

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 11/2017

Objet : Réglementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons sur l'ensemble des voiries communales pour la société l'Essonnoise

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le marché à bons de commande pour l'entretien des voiries communales passé avec la société l'Essonnoise,

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien courant de la voirie communale, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} - Du 11 janvier 2017 au 31 décembre 2017, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la Société l'Essonnoise (1 rue Fernand Raynaud – 91100 Corbeil Essonnes), est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de voirie, d'assainissement et d'enfouissement de containers sur l'ensemble de la commune.

Article 2 - Du 11 janvier 2017 au 31 décembre 2017, pour la durée et suivant les besoins du chantier, le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet, au droit des travaux. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes aux abords du chantier par la société l'Essonnoise.

Article 4 - La société l'Essonnoise est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouverts pour ses besoins.

Article 5 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables, par la société l'Essonnoise.

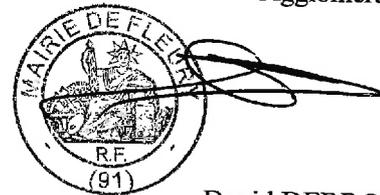
Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- La société l'Essonnoise

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 11 janvier 2017

Le Maire,
Vice-Président de Cœur d'Essonne
Agglomération,



David DERROUET